La Ligue des Droits et Libertés

21M

MEMOIRE

DE LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTES

Sur: Les modifications au livre premier du Code Civil du Québec, particulièrement les Chapitres premier et cinquième.

BIBLIOTHÈQUE
MAI 1983

Québec, le 24 mars 1983.

1825, rue de Champlain, Montréal, Qué. H2L 2S9 Téléphone: (514) 527-8551

Membre de la Fédération Canadienne des Droits et Libertés et affiliée à la Fédération Internationale Des Droits de l'Homme (F.I.D.H.)

"Entre le fort et le faible,
c'est la liberté qui opprime,
c'est la loi qui affranchit."

Lacordaire.

1. INTRODUCTION

1.1 LA LIGUE

Par le mémoire qui suit,
La Ligue des Droits et Libertés tient à faire connaître aux membres de cette Commission, l'analyse qu'elle fait de certaines dispositions du projet de loi no. 106.

Plus particulièrement, nous avons examiné les chapitres premier et cinquième de cette législation. Les banques de données privées et le renoncement à l'exercice de certains droits civils font l'objet de nos préoccupations immédiates.

Avant d'aborder franchement le sujet, la Ligue des Droits et Libertés souligne l'importance du débat actuel, dans le contexte des changements technologiques. Même si la législation qui nous est présentée n'est pas, à proprement parler, adaptée aux événements, il faut rendre grâce au gouvernement q initie ainsi un débat urgent.

Comme vous le verrez, notre objectif n'est pas de discréditer cette pièce législative; nous voulons la bonifier et surtout, faire ressortir de façon constructive, les écueils nombreux que crée la technologie moderne quant à l'application du droit. La société doit s'adapter à ces nouveautés, le chemin sera laborieux puisqu'il s'agit d'une profonde adaptation, mais l'effort est nécessaire.

On ne peut nier l'émergence des nouvelles technologies. On ne peut en arrêter la progression. On ne doit pas cependant se sacrifier béatement sur l'autel du néo-progrès en s'imaginant naïvement que l'avancement des sociétés prend sa source dans l'opposition de technologies nouvelles.

1.2 ORIGINE DE LA REFORME

Il faut bien garder en mémoire l'origine des propositions de modifications du Code Civil que nous avons sous les yeux.

Le début des travaux de réforme est fort lointain. Ce sont deux décennies de réflexion de nos plus éminents juristes qui nourrissent l'ensemble de cette oeuvre législative.

A l'époque, l'électronique n'était pas à l'ordre du jour. Les préoccupations générales de la société québécoise avaient de tous autres objets...

On note donc une faiblesse au niveau de la connaissance technique du sujet. On aborde le propos des ordinateurs sur le mode gütenberg. L'ordinateur n'est pas nommément désigné, on le perçoit encore comme un outil, une amélioration des systèmes de classement en vigueur à l'époque et une adaptation du téléphone. Dans cette logique, il n'est pas nécessaire d'en faire un objet de droit. Les préoccupations à cet endroit sont bien ténues. Mais, répétons-le, c'est parfaitement normal pour cette époque.

Pourtant, il n'en va pas aussi simplement. Après quelques années d'implantation, les ordinateurs annoncent leurs couleurs. Ils sont de véritables délateurs, des inquisiteurs insatiables, des normalisateurs hors-pairs, la pierre d'acsise d'une justice privée non-civilisée et anti-démocratique. Ce n'est donc pas une mince chose que nous étudions là.

Nous ne tiendrons pas rigueur aux commissaires quant à leur "retard" technologique. Signalons simplement que s'il est nécessaire de réfléchir 20 ans pour reformuler le Code Civil, il n'en faut que quatre pour passer d'une génération d'ordinateurs à une autre. C'est dire toute l'inégalité de la course.

1.2 DROITS FONDAMENTAUX

Vers la fin des travaux préparatoires à la rédaction du rapport de l'Office de révision du Code Civil, s'est développé, assez rapidement, une branche du droit que l'on pourrait qualifier de droits fondamentaux et sociaux.

A ce niveau, la doctrine aura plus fait que la législation ou la jurisprudence. Mais n'en demeure pas moins qu'un effort intellectuel important a été fait pour circonscrire la nature, que d'aucuns jugeaient trop évanescente, de ces droits en gestation.

Ces nouveaux droits, en partie codifiés par les Chartes canadienne et québécoise, font la navette entre le droit public et le droit privé. Leur genre est mal défini, d'où la difficulté de leur donner une réalité bien concrète aux livres. Par contre, même si la classification terminologique est brouillone, l'objet de cette classification est clair.

La reconnaissance de certains droits nouveaux, et, par la suite, l'apparition de nouvelles technologies qui ne font surgir des droits que pour mieux les attaquer, déstabilisent une partie du consensus social que doit transposer sous forme de normes, le Code Civil.

Si on regarde le vocabulaire inhérent au Code Civil, on verra qu'il est inapte à décrire les nouvelles réalités. Lorsqu'on parle de libertés fondamentales, même en regard de la vie privée, on introduit un corps étranger dont les mots existants dans le milieu ne peuvent rendre compte.

Les distinctions entre certaines lois fondamentales et le Code Civil risquent de devenir sibyllines ou au mieux casuistiques. Il faut garder en tête ces défis: éviter les enchevêtrements législatifs inextricables et prévoir des mécanismes de sanctions rapides et efficaces.

1.3 LE VIRAGE TECHNOLOGIQUE

Le texte soumis par l'Office de révision du Code Civil a été modifié par le législateur avant son étude par cette commission.

Ces modifications, à leur face même, sont de nature à nous renseigner sur l'étendue et la vigueur des volontés gouvernementales.

Le virage technologique dont on parle tant apporte sa contribution aux changements que nous avons à étudier.

Si, jusqu'à ce jour, le gouvernement a abordé le sujet des changements technologiques, ce n'est bien que sous l'angle économique, comme une voie de sortie de crise.

La réflexion sur le droit applicable, sur les atteintes à nos modes de vie ou nos droits et libertés, prend l'allure d'un exercice superficiel. On semble se dire que de toute façon il sera toujours temps d'y voir. Nous risquons donc de voir naître un droit à la remorque du progrès, qui en calque les contours sans jamais le contrôler.

1.4 LES BANQUES DE DONNEES

Les banques de données font légions. Ce n'est pas le gouvernement qui détient les dossiers les plus pernicieux, c'est l'industrie privée.

Bureaux de crédit, compagnies d'assurance, pharmaciens, médecins, caisses populaires, banques, grands magasins, compagnies d'investigation, et bientôt votre télévision, vous auscultent, vous disèquent, se passent mille et un renseignements, vous classent, vous rejettent, ou vous absorbent selon le nouvel oracle qui se nomme "logiciel".

On parle de millions de dossiers. Les caisses populaires à elles seules en comptent plus de quatre millions. C'est donc dire que tous, nous sommes touchés et fichés.

Les échanges d'information sont courants. C'est d'un commerce dont on parle. Le commerce de la vie privée des gens, rien de moins. Ce commerce se développe dans un "no-man's land" législatif. La moralité, l'éthique y cèdent régulièrement sous les coups redoublés du dollar.

Le citoyen ignore tout de ces commandos de l'information. La qualité de leur travail n'est jamais testée, et, pour ce qu'on en connait, pas au-dessus de tout soupçon.

Bref, c'est un monde où on peut tout savoir de votre vie privée, mais vous ne savez rien de ceux qui savent tout sur vous.

Cette situation a assez duré d'autant plus que les intervenants dans le domaine des enquêtes sur la vie privée font figure d'hydres. Avec l'arrivée massive des micro-processeurs comme soutien technique, c'est d'un pullulement dont il est question.

1.5 LE RAPPORT PARE

Plus qu'aux travaux de l'Office de révision du Code Civil, le législateur aurait intérêt à se référer au Rapport Paré, pour l'étude exhaustive du phénomène de l'informatique.

Les recommandations de cette commission concernant les banques privées sont, à notre point de vue, pertinentes. Un amalgame de suggestions issues du rapport Paré et des propositions de l'Office de révision du code civil aurait nettement bonifié le texte que nous étudions.

1.6 MEILLEUR OU PIRE?

Le projet de loi tel que rédigé est-il meilleur ou pire que la version présentée par l'Office de révision?

Voilà une question délicate. Sous certains égards, on voit des améliorations; sous plusieurs aspects on trouve une dégradation inexplicable.

Si l'Office de révision du code civil prenait fait et cause pour le respect de la vie privée, c'est beaucoup moins clair dans la version retouchée par le gouvernement.

Plutôt que de qualifier les deux textes, nous tenterons d'exposer sereinement nos aspirations et en quoi le texte soumis à notre analyse n'y répond pas.

2. LE RAPPORT DE L'OFFICE DE REVISION

2.1 PREMIERE VERSION

Avant de regarder le texte de la loi 106, nous avons cru bon et nécessaire de jeter un regard rapide sur le texte d'origine. Nous en tirerons ainsi les grandes lignes et quelques faiblesses.

Comme nous le disions plus avant, cette étude est de nature à nous renseigner sur l'étendue des pertes enregistrées pendant la transcription en proposition législative formelle.

2.2 POSITION NON EQUIVOQUE

D'emblée on peut dire que l'économie générale des modifications au code civil indique une nette volonté de protéger la vie privée.

Autant dans les commentaires que dans le texte final de la commission, cette préoccupation persiste. L'article 13 est éloquent à ce chapitre.

Que de simplicité, de clarté et de force nous retrouvons dans l'interdiction du 4ième alinéa:
"Surveiller, par quelque moyen que ce soit, une personne dans sa vie privée".

Cette interdiction pour radicale qu'elle est, a le mérite de s'inscrire dans une logique structurée. Si le respect de la vie privée est un principe d'importance, inutile de tergiverser sur les moyens à prendre pour la protéger.

Les commissaires ont décidé de se donner les moyens de leur politique. De là à dire que le gouvernement a plutôt choisi la politique de ces moyens il n'y a qu'un pas à franchir, sans toutefois vouloir ainsi porter de jugement, puisque la mosaïque d'intérêts que doit analyser le gouvernement est autrement plus vaste que celle qui confrontait les commissaires.

Mais retenons ce constat, la protection de la vie privée a perdu du terrain entre le texte soumis par l'Office et celui présenté par le gouvernement.

2.3 DES NOTIONS PLUS CLAIRES

Les commentaires des commissaires, notamment sur l'article 12, apporte un éclairage suffisant sur ce que peut signifier le respect de la vie privée.

"Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les personnes puisqu'en fait ces atteintes peuvent être subies par des personnes morales (e.g. vol et espionnage commercial et industriel)".

Si les commissaires parlent d'espionnage commercial, on est en droit de soupçonner l'existence d'un espionnage privé. En effet, puisque l'article 12, aujourd'hui une partie de l'article 33, est une transcription littérale de l'article 5 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. On répète cet article au Code Civil pour protéger la vie privée et la réputation des personnes morales (commerces et industries), ce que ne peut faire la Charte bien entendu.

Soulignons que l'article 5 de la Charte québécoise est à toute fin utile un voeu pieux. Cet article de loi n'a jamais empêché la prolifération des agences d'espionnage privées.

Peut-être les citoyens et citoyennes québécois(es) trouveront-ils(elles) une confirmation de l'intangibilité de leurs droits fondamentaux par le curieux détour de la protection de la vie privée et de la réputation des P.M.E.. Mais ne regardons pas aux moyens, attardons-nous aux fins, dans ce sens le Code Civil risque d'avoir plus de mordant que la Charte.

L'introduction de cet article au Code Civil, vu les motifs invoqués par les commissaires, lorsqu'il trouvera son application, devrait permettre un contrôle des agences d'investigation sinon leur élimination. Mais que de déductions il faut faire, que d'acrobaties, tant et si bien que nous ne sommes pas sûrs que cet acquis soit l'expression d'une volonté gouvernementale ferme. Nous avons plutôt la triste impression d'avoir décelé une faille juridique. Mais comme cette faille est dans l'intérêt du citoyen, nous en réclamons fortement le maintien.

2.4 LES DROITS EXTRA-PATRIMONIAUX

L'article 4 proposé par les commissaires, repris en partie sous la même numérotation dans la loi 106, édicte du droit nouveau.

On parle de droits extra-patrimoniaux. Une extension des droits patrimoniaux mais hors-commerce.

La commission inclut dans ces droits celui du respect de la vie privée.

Mais la définition des droits extra-patrimoniaux n'est pas facile.

Les droits patrimoniaux c'est relativement simple. On fait référence aux biens possédés par une personne ou aux possibilités légales qu'il a d'user de divers biens. Pour les droits extra-patrimoniaux, ils sont aussi rattachés spécifiquement à une personne, mais ce sont des droits qu'on ne peut céder, vendre ou échanger par exemple: la paternité, la maternité. Encore que l'actualité démontre l'apparition d'une certaine souplesse vis-à-vis ces principes.

Il suffit de lire la doctrine (1) pour voir les limites d'un exercice de qualification. Comme il n'est pas dit que les commentaires des commissaires seront retenus pour l'interprétation de la loi, le principe risque de rester sans contenu. D'autant plus que les commissaires ne se sont pas livrés, au niveau de leurs commentaires, à une énumération exhaustive.

2.5 L'ARTICLE 13

Revenons à cet article proposé par la commission. Comme nous l'avons déjà dit, sa conception nous plaît. Nous comprenons mal son retrait.

On nous objectera que de façon générale le Code Criminel prévoit déjà ces situations. Qu'il est donc inutile de faire de la redondance. C'est le cas des alinéas 1-2-3-6. Les contrevenants sont passibles de certaines sanctions au moment où l'on se parle.

Nous pensons que les commissaires n'étaient pas sans connaître cette réalité. Pourtant, il n'en est pas question au niveau des commentaires. Cette inclusion au Code Civil est probablement une volonté des commissaires de qualifier plus exactement certains délits même si, par ailleurs, l'article 1053 de l'actuel Code Civil possède, en principe, toute l'élasticité voulue.

Cet article a le mérite de clarifier ce qu'on entend par protection de la vie privée. Il donne du corps à un principe qui, autrement, risque de chercher longtemps son contenu. Alors que l'article 5 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reste insaisissable dans sa réalité, voilà que l'article 12 proposé par l'Office de révision (article 33, projet de loi 106) prend une allure précise. Ce n'est pas une redite inutile, c'est une qualification, partie intégrante d'un système.

(1) Boris Starck: Droit Civil, Introduction, Librairies techniques, 1976.
Alex Weill: Droit Civil, Introduction générale, Précis Dalloz, 3ième éd.1977.
Monique Ouellette-Lauzon: Droit des personnes et de la famille
Cours de Thémis, 1978.

Nous optons donc pour l'inclusion au Code Civil de ces qualifications.

Quant à l'alinéa 7, nous pensons que la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'a repris avec justesse.

L'alinéa 5 est repris en partie, à l'article 34 du projet de loi 106.

Quant à l'alinéa 4, qui est de droit nouveau, son retrait nous préoccupe. Nous ne retrouvons pas son pendant ailleurs, au sein d'autres législations. C'est pourtant au noeud de la problématique. Nous regrettons cette modification.

Signalons que pour la Ligue, l'article 13 de l'Office de révision du Code Civil pourrait être amélioré en y précisant que ces qualifications ne sont pas limitatives.

2.6 AUTRES CONSIDERATIONS

Les commissaires n'ont pas fait une étude très poussée des effets de l'électronique. Ca et là, les allusions aux ordinateurs dénotent une méconnaissance du sujet.

L'article 14 proposé par l'Office, repris avec une certaine dilution par l'article 35 du projet de loi 106 dénote une certaine candeur. Il est évident que les commissaires ne connaissaient pas l'étendue des banques de données. De plus, le droit d'accès à son dossier est une illusion puisque l'individu ignore qu'il y a dossier.

Par contre, l'article 14 pouvait être interprété comme permettant l'accès aux dossiers colligés par des services publics, et même plus, ceux qui seraient préparés et conservés par des compagnies ayant obtenu auparavant un permis pour la tenue d'un fichier.

L'article 14 ne souligne pas la possibilité d'un contrôle des banques privées, mais par sa formulation la chose était toujours possible. La balle était dans le camp gouvernemental quant à une intervention future.

Malheureusement, le libellé de l'article 35 fait disparaître cette possibilité. Bien que de toute façon ce ne serait pas du ressort du Code Civil que de prévoir une semblable mécanique, nous pensons qu'il faut y voir une certaine volonté gouvernementale de laisser le marché libre d'entraves.

Notons que plus loin, soit à l'article 67 de leur code revisé, les commissaires font preuve d'une rigueur exemplaire quant au respect de la vie privée. Mais de nos jours, avec les moyens d'enquête électroniques et les banques de données privées, cette précaution fait figure de guerre d'opérette. Le registre civil est angélique quant aux informations qu'il donne comparé aux dossiers des compagnies qui se spécialisent dans les enquêtes de moralité.

3. LE PROJET DE LOI 106

3.1 DEUX PREOCCUPATIONS

Pour la Ligue des Droits et Libertés, deux préoccupations retiennent notre attention lorsque nous lisons le projet de loi 106; le contrôle des banques de données, et la capacité d'exercice des droits civils.

Nous nous interrogerons à savoir en quoi ce texte de loi améliorera le droit actuel.

3.2 ARTICLE 10

Voici le libellé de cet article:

"On ne peut renoncer à l'exercice de ses droits civils que dans la mesure où le permet l'ordre public".

Voilà le noeud gordien; les frontières de l'ordre public sont instables, elles suivent les hauts et les bas d'une certaine morale que l'on pourrait qualifier de populaire, dans le sens où elle est admise de façon générale. On se promène donc entre la prohibition et la permissivité.

Si l'ordre public interdisait les formules de consentement autorisant les atteintes à la vie privée, nous serions bien aises.

Si l'ordre public interdisait les formules de consentement autorisant l'utilisation des détecteurs de mensonges, les enquêtes de moralité, les enquêtes sur la famille et les amis, les échanges de dossiers médicaux, nous serions bien aises.

Si l'ordre public prévoyait déjà qu'il est intolérable que l'on troque un bien, un service ou un emploi pour de telles formules de consentement, nous serions bien aises.

Mais ce n'est pas le cas. D'autant plus que les droits civils ne connaissent pas, devant les tribunaux, toute l'extension que nous voudrions y voir comme organisme préoccupé des droits et libertés.

En conclusion, l'article 10 et une partie de l'article 33 relèvent d'une vision de l'esprit qui ne trouve dans la réalité aucune attache suffisante pour leur donner de la crédibilité.

3.3 ARTICLE 33

L'article 33, mises à part les considérations soulevées au paragraphe précédent, soulève une question d'ordre épistémologique, celle de la définition en droit de la vie privée.

L'invasion des ordinateurs rend bien illusoire les vieux concepts de vie privée. De nos jours, on sait tout sur tous. Une définition conservatrice de la notion de vie privée (celle généralement retenue par les tribunaux) se butte irrémédiablement aux nouvelles technologies qui se situent en contradiction avec ces vieux principes.

Il s'agit là d'une réflexion de société. Nettement, il nous semble que la définition de la vie privée va demander une revision complète comme a dû l'être le concept de mort avec l'arrivée de nouvelles techniques médicales.

Pour l'heure, les premiers procès sur ce délicat sujet se feront dans un marécage d'une ampleur insoupçonnée.

Sans avoir fait une étude exhaustive du sujet, il peut sembler que cet article ouvrira aux syndicats certains recours lorsqu'ils sont victimes d'espionnage policier ou originant de compagnies de sécurité privées. A moins évidemment que la loi ne l'autorise, mais au moins il y aura un embryon de discussion sur l'infiltration des syndicats.

3.4 L'ARTICLE 34

Nous aurons peu de choses à dire sur cet article. D'une part, cet article de loi pourrait permettre une censure de certains journaux ou média. Encore là l'information légitime du public peut prendre des couleurs très diverses. Mais les tribunaux trancheront, ce qui est un moindre mal que d'abandonner ce sujet au seul pouvoir politique.

D'autre part, cet article ne laisse pas de prise pour le contrôle des banques de données privées. Elles ne sont pas destinées au public et nullement mises sur pied pour des fins d'information publique.

3.5 ARTICLE 35

En principe, l'article 35 devrait permettre un contrôle des banques de données privées. C'est du moins l'espoir de certains ministres. Force nous est d'admettre cependant, que l'économie générale de cet article ne figure rien de vraiment révolutionnaire dans le domaine. Ce sera même inefficace.
On parle de banques de données montées dans le but d'informer un tiers. On ne voit pas bien quel genre de banques de données tomberont sous cette définition. La très grande majorité des banques de données existent pour informer leur seul propriétaire, rarement des tiers.

Les membres d'une association de propriétaires qui s'échangent des dossiers personnels sont-ils des tiers?

Les caisses populaires qui possèdent 4 millions de dossiers et qui les gèrent en commun sont-elles des tiers?

Les compagnies d'investigation engagées à contrat pour faire des enquêtes de moralité sont-elles des tiers?

Quel est le statut d'un dossier de police remis à un employeur au moment de l'embauche? C'est un curieux mélange des genres qui causerait plus d'un mal de tête aux juristes . Un individu ne peut avoir accès à son dossier pour des raisons de sécurité nationale, mais son employeur en a une copie qu'il peut vendre à une agence qui le revendra à d'autres employeurs.

De plus, les banques de données privées sont secrètes, inconnues du public, dans la plupart des cas. Le droit d'accès, sans connaissance, c'est une serrure sans clef; un objet de contemplation. A ce sujet, rappelons l'existence des judicieuses recommandations du rapport Paré.

Pour la rectification des données, soulignons l'ingéniosité des informaticiens qui peuvent prévoir deux ou trois clefs d'accès, chacune révélant une partie des informations. Le véritable dossier sera inconnu mais circulera sous le manteau.

Les assureurs tiennent tellement à la nature secrète de leurs dossiers qu'ils se déclarent prêts à résister à toute législation qui les obligerait à les rendre accessibles.

Mais au bout du compte, le législateur québécois aura beau s'échiner à rechercher de savantes formules juridiques, il ne sera pas récompensé pour ses efforts. En effet, des milliers de dossiers sont entreposés aux Etats-Unis ou en Ontario. Le commerce inter-provincial et les communications c'est fédéral. La libre circulation des biens, des services et des personnes c'est acquis dans la nouvelle constitution canadienne. Contre ça l'article 35 fait figure d'un pédalo se lançant à l'assaut du Nimitz.

Dernier clou dans le cercueil, sans vouloir être exagérément négatif, c'est la réalité toute théorique du tiers. Sil y a dommages causés par un dossier mal fondé ou faux, il est impossible de rétablir les faits, puisque l'inscription des tiers à un registre d'utilisation n'est pas prévue, au contraire des dossiers publics.

3.6 ARTICLE 36

Les conditions et modalités du droit d'accès seront déterminées par les tribunaux. C'est accorder aux ordinateurs des vertus de simplicité qu'ils n'ont pas. Dans certains pays européens on délègue à des spécialistes le soin de faire le nettoyage des puces des grands ordinateurs, mais le travail est long et fastidieux et pas nécessairement concluant.

Les tribuanux vont devoir se spécialiser. La charge des témoins-experts reviendra au citoyen. La preuve devient complexe et bien aléatoire.

Comble d'ironie, les tribunaux seront confrontés à la tâche, devenue nécessaire, de juger de la validité ou de la pertinence d'un document provenant d'un appareil électronique. Alors qu'aujourd'hui de tels documents sont relégués au rang du ouï-dire.

Ou la preuve sera impossible à faire ou le droit de la preuve connaîtra un affaiblissement que nous ne sommes pas prêts à accepter.

4. SUGGESTIONS

4.1 LA CUEILLETTE

Pour la Ligue des Droits et Libertés, la situation aurait intérêt à être envisagée autrement. D'abord pour éviter les problèmes constitutionnels, et pour rendre applicable une telle législation, il nous semble que la cueillette des informations est plus propice à un contrôle.

On devrait obliger les propriétaires de banques de données à recourir, pour leurs sources d'information, au principal intéressé.

Chaque personne devrait être informée de la préparation d'un dossier touchant un aspect de sa vie privée, de l'endroit où est conservé ce dossier, de l'utilisation qu'on en fera, de la possibilité de le consulter et de le corriger si nécessaire.

4.2 DES DEFINITIONS

Des notions comme droits civils, droits extra-patrimoniaux, ordre public, etc.., mériteraient une attention plus soutenue. Mais cet effort de réflexion doit être partagé largement pour tenter de fabriquer, sinon des normes minimales, tout au moins un consensus social.

4.3 FINS SOCIALEMENT ACCEPTABLES

A l'instar de la législation australienne, des permis devraient être nécessaires pour gérer une banque de données privée.

Pour juger de la pertinence d'une banque de données, on pourrait se référer au concept de "fins socialement acceptables".

Par exemple, une banque de données sur les locataires, ou liste noire, ne correspond pas à des fins socialement acceptables. Ces listes servent en effet à établir un réseau de discrimination.

4.4 SOCIETE DE GESTION MIXTE

Le contrôle des banques de données, au niveau de leur gestion, c'est le talon d'Achille des législations.

Pour assurer un accès réel, pour éliminer les possibilités de doubles dossiers, il nous semble que la préparation et la gestion des banques de données privées devraient se faire dans un cadre public.

Il ne s'agit pas de mettre fin à la propriété privée du contenu des banques de données. Il n'est question que d'en assurer l'accès direct et la qualité intrinsèque.

Sous la forme d'une bibliothèque électronique, chaque citoyen(ne) pourrait consulter son dossier qu'il soit aux mains de n'importe quel entrepreneur privé.

Le contrôle des permis et de la qualité des renseignements recueillis serait, de facto, beaucoup plus simple.

La gestion d'une telle institution ne serait pas assurée par le gouvernement, mais plutôt par un conseil d'administration réunissant des usagers, des propriétaires de banques et des représentants d'organismes publics comme la Commission des droits de la personne, ou la Commission d'accès à l'information.

La formule reste à parfaire, mais nous pensons qu'elle mériterait qu'on s'y arrête.

4.5 LES INTERCONNEXIONS

Les interconnexions permettent de recueillir en un rien de temps, toutes les informations disponibles sur un individu. Cette approche laisse bien peu de portes de sortie pour la personne visée.

Une législation minimale devrait au moins consacrer le principe de l'interdiction des interconnexions.

La nécessité du consentement formel de l'intéressé, avant de transférer son dossier, nous semble aussi un pré-requis en cas d'un transfert unique.

4.6 PROTECTION DES BANQUES DE DONNEES

Les banques de données électroniques sont sensibles à divers éléments extérieurs qui altèrent le contenu. Il serait trop long d'en faire la description.

Il est étonnant que ces banques, vu leur importance vis-à-vis les libertés civiles, ne soient l'objet d'aucune protection. C'est le cas de 60% des banques de données canadiennes, là-dessus on retrouve une bonne part de banques publiques qui améliorent grandement le tableau général au niveau de la protection.

Nous ne pensons pas que l'industrie privée puisse se payer, de façon individuelle, les systèmes de sécurité nécessaires. Ce fait milite en faveur d'une gestion publique des banques de données.

Il suffit de voir les résultats du récent colloque international sur la sécurité informatique, tenu à Cannes à la fin du mois de février, pour comprendre la fragilité de ces appareils et la difficulté de leur protection.

Les manipulations invisibles sont possibles. Les vols de contenus ne sont pas reconnus comme des crimes. L'écoute électronique trouve un terrain de diversification et de rentabilité. Le contrôle sélectif de l'accès aux banques de données n'est pas résolu. Bref, un ordinateur qui code vaut bien un ordinateur qui décode, le problème est resté entier, malgré des années de recherche et de travaux.

Au Congrès de Cannes, on soulevait la possibilité de soumettre les utilisateurs aux rayons X, ou quelque formule semblable, pour s'assurer de leur identification. C'est dire les difficultés qui confrontent les scientifiques.

4.7 RENONCEMENT A CERTAINS DROITS

L'exercice des droits civils est actuellement contrecarré par l'utilisation de formulaires de consentement qui ont pour effet d'éliminer l'application de ces droits.

Comme ces formulaires sont obligatoirement signés pour avoir un bien, un service ou un emploi, on peut douter de la liberté contractuelle qui existait au moment de la signature.

Il suffirait de rendre de tels gestes contraires à l'ordre public, pour mettre un peu d'ordre dans cette jungle.

CONCLUSION

Pour la Ligue des Droits et Libertés, les propositions de modifications au Code Civil, telles que suggérées par le gouvernement, ne sont pas suffisamment étayées, recherchées et étudiées pour que nous puissions y adhérer, pour le moment.

Il faudra reprendre la réflexion du début, en tenant compte des récents développements de la télématique.

Pour espérer produire un texte législatif valable et applicable dans la réalité, il faudra faire un effort de clarification des problèmes. Un problème bien posé est déjà à demi-réglé.

Cet aphorisme ne trouve pas son application dans le projet que nous présente le gouvernement. Au demeurant, le rapport des commissaires de l'Office de révision du Code Civil souffrait de moins de carences à ce niveau.

Pour une véritable protection de la vie privée des citoyens et un contrôle des banques de données privées, le travail reste à faire. Le projet de loi 106 ne répond pas à nos attentes. Pour le moment, nous dirons simplement "Nil novi sub sole".

Par ailleurs, même si la prolifération des banques de données marque de son propre poids le début d'une certaine urgence, nous pensons que la réflexion doit être continuée en prenant le temps nécessaire pour coucher sur papier des mesures simples et efficaces pour assurer un contrôle effectif.

Pour l'heure, nous remercierons le gouvernement pour l'opportunité qu'il nous offre de mettre sur la place publique l'état de cette problématique. Espérons que toutes les parties impliquées au dossier chercheront, dans un esprit de collaboration, à donner aux Québécois et Québécoises une législation moderne dont ils seront fiers.

* * * * * * * * * *